

**Convention d'adhésion aux missions spécialisées de conseil
d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines entre le Centre de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la Communauté de Communes
de Haute-Tarentaise**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article 25 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG 73) afin d'organiser une commission d'enquête administrative, le 5 septembre 2022, concernant l'Ecole de Musique.

ARTICLE 2 – La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature

ARTICLE 3 – le CDG 73 proposera un devis correspondant au temps estimatif. La CCHT devra accepter ce devis avant le début de la mission.

ARTICLE 4 – Dans le cadre de cette mission, la Communauté de Communes Haute-Tarentaise se verra appliquer les tarifs fixés par délibération en date du 15 juillet 2020, à savoir :

- Agent de catégorie C : 28 €
- Agents de catégorie B : 35 €
- Agents de catégorie A : 45 €

ARTICLE 5 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 27 juillet 2022

Yannick AMET
Président



CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS SPECIALISEES DE COURTE DUREE DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Auguste PICOLLET, agissant en vertu des délibérations du conseil d'administration en date des 15 juillet 2020 et 10 février 2021,

ET

La communauté de communes Haute Tarentaise représentée par son Président, Yannick AMET, dûment habilité aux présentes,

Après avoir exposé que :

Par délibérations des 15 juillet 2020 et 10 février 2021, le conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie a décidé de créer une nouvelle mission facultative en complément des prestations proposées par le service intérim.

Il s'agit de répondre aux besoins exprimés par les collectivités affiliées de bénéficier de l'affectation, pour un temps limité, de l'ordre de quelques jours, de spécialistes capables d'assurer immédiatement sur site au sein des services des collectivités, la prise en charge d'un dossier complexe dans tous les domaines de la gestion des ressources humaines. Les collectivités bénéficient ainsi de l'affectation pour une mission définie de courte durée, d'agents du Cdg73 remplissant les conditions de technicité requises pour assurer ces interventions.

Cette intervention s'effectue dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours à ces missions spécialisées de courte durée de conseil et d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les missions spécialisées de courte durée de conseil et d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines proposées par le Centre de gestion sont les suivantes :

- Accompagnement d'une démarche GPEC :
 - études statistiques Rh,
 - élaboration de fiches de postes, organigrammes,
- Aide à la réalisation de documents ressources humaines :
 - élaboration de règlement intérieur,
 - règlement des congés, temps de travail, ARTT,
 - compte épargne temps,
 - accompagnement régime indemnitaire,
 - plan et dispositifs de formation,
- Etablissement de la paie, accompagnement ponctuel à l'élaboration de la paie,
- Calcul des allocations chômage,
- Analyse de contrats et de situations individuelles complexes,
- Instruction de dossiers de retraite,
- Etudes juridiques statutaires,
- Assistance au transfert de personnel.
- Commission d'enquête administrative.**

L'établissement a sollicité le 8 juillet 2022 une mission spécialisée de courte durée de conseil et d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines, telle que listée ci-dessus.

L'intitulé précis de la mission sollicitée est le suivant :

Organisation d'une commission d'enquête administrative le 5 septembre 2022 concernant l'École de musique et rédaction du rapport de conclusions et de préconisations.

L'établissement s'engage à fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la démarche de conseil et d'accompagnement du Cdg73.

ARTICLE 2 :

Le Cdg73 proposera un devis correspondant au temps estimatif. L'établissement bénéficiaire devra accepter le devis avant le début de la mission.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette mission, l'établissement bénéficiaire d'une mission se verra appliquer les tarifs fixés par délibération en date du 15 juillet 2020, à savoir :

	Tarif horaire
<u>Agent de catégorie C</u>	28 €
<u>Agent de catégorie B</u>	35 €
<u>Agent de catégorie A</u>	45 €

Le temps de déplacement de l'agent expert du Centre de gestion
temps de mission. Le tarif horaire inclut les frais de déplacement et de repas.

ARTICLE 4 :

L'établissement bénéficiaire s'engage à régler au Cdg73, à réception du titre de recettes, les frais correspondants à la mission effectuée par le Centre de gestion, sur la base du tarif horaire fixé à l'article 4. Un état de frais détaillé correspondant au temps effectif passé par l'agent en mission sera joint au titre de recettes.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 6 :

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Séez
Le

Le Président,

Yannick AMET

Fait à Porte-de-Savoie
Le 22 juillet 2022

Le Président,
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-Président



François DUNAND